

Décret 00-449 2000-09-29 PR-MISD fixant les attributions du Secrétaire Général de Région et de Département.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°513/PR/99 du 13 décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°392/PR/PM/2000 du 30 août 2000, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°295/PR/PM/SGG/2000 du 19 juillet 2000, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le décret n°194/PR/MISD/99 du 28 mai 1999 modifiant les ordonnances n°04/INT du 13 février 1960 et n°05 du 6 mai 1970 portant organisation administrative générale du Territoire de la République du Tchad ;

Vu le décret n°355/PR/PM/MISD/99 du 01 juin 1999 portant création des Départements ;

Vu le décret n°399/PR/MISD/97 du 10 septembre 1997, portant organisation et attributions du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Article 1 : Le présent décret détermine les compétences des Secrétaires Généraux des Régions et des Départements.

Chapitre 1 : Du Secrétaire Général de Région

Article 2 : Le Secrétaire Général assiste le Gouverneur de Région dans l'exercice de ses fonctions. Il en reçoit les instructions et directives, les transmet au Préfet de Département et en contrôle l'application.

Article 3 : Sous l'autorité du Gouverneur de Région, le Secrétaire Général est chargé de :

- préparer le Budget de la Région en concertation avec les services concernés ;
- veiller à la répartition entre les Départements des crédits alloués à la Région et d'en contribuer l'exécution ;
- prévoir et gérer les crédits nécessaires au fonctionnement de la Région et des services qui y sont rattachés ;
- proposer au Gouverneur de Région toutes les mesures concernant la gestion des fonctionnaires et agents de l'État ;
- tenir le courrier de la Région.

Article 4 : Outre, les attributions ci-dessus énumérées, le Secrétaire Général de la Région est également chargé de traiter les affaires réservées ci-après :

- exploitation des bulletins politiques et économiques des préfets de départements ;

- fonctionnement régulier du réseau de commandement (exploitation des messages chiffrés, conservation des documents du chiffre) ;
- exploitation et conservation du courrier confidentiel ;
- tenue du Journal de Poste.

Article 5 : Le Secrétaire Général de Région peut recevoir délégation de signature pour certaines attributions relevant de la compétence du Gouverneur de Région.

Article 6 : En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le Secrétaire Général assure l'intérim du Gouverneur.

Chapitre 2 : Du Secrétaire Général du Département

Article 7 : Le Secrétaire Général de Département est placé sous l'autorité du Préfet de Département.

Article 8 : Dans les limites du département, le Secrétaire Général exerce les mêmes attributions dévolues au Secrétaire Général de Région.

Chapitre 3 : Des dispositions finales

Article 9 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Signature : le 29 septembre 2000

Idriss Déby, Président de la République.

Nagoum Yamassoum, Premier Ministre.

Abdéraïman Moussa, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.